



Conseil Municipal du 7 Novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept Novembre à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le trente Octobre deux-mil vingt-quatre.

Présent(s) : IDLAS Stéphane ; BERTHELOT Sylvaine ; LAGRÉE Brigitte ; CREIGNOU Louis ; FRAUCIEL Philippe ; PERDRIEL Jeannine ; MACÉ Marie-Stéphane ; POTIER Denis ; PRIOUL Mickaël.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : M. Pierre BERHAULT donne pouvoir à Mme Brigitte LAGRÉE ; Mme Paulina TABRIZI donne pouvoir à M. Mickaël PRIOUL ; Mme Fabienne LESAVETTIER donne pouvoir à Monsieur Denis POTIER

Absent(e) excusé(e) : Fabrice LIBOR ; PIRON Antoine

Absent non excusé : Néant

Le secrétariat a été assuré par : M Philippe FRAUCIEL

Le Procès-verbal de la séance du 17 Septembre 2024 n'ayant fait l'objet d'aucune observation ou remarque particulière, celui-ci est approuvé.

ORDRE DU JOUR

Ressources Humaines :

⇒ Modification du tableau des effectifs.

⇒ Mise à jour du RIFSEEP.

Finances :

⇒ Mise en place d'une régie d'avance et de recette.

⇒ Demande de dédommagement sur perte d'exploitation d'un commerçant.

⇒ Admission en non-valeur.

⇒ Redevances annuelles GRDF.

Urbanisme

⇒ Bilan de concertation et arrêt des ZAER (zones d'accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelable).

Divers

⇒ Demande de subvention pour un projet de parution d'un livret en Gallo et en Français.

0107112024 : Mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin, les suppressions d'emplois ainsi que les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique (Paritaire).

Monsieur le Maire rappelle que le service administratif est en cours de réorganisation suite à la mise en retraite anticipée d'un agent et au départ d'un autre agent.

Il est proposé au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs afin de répondre aux besoins du service de la manière suivante :

- Réduction d'un poste d'agent administratif polyvalent de 20%.
- Augmentation du poste d'agent administratif polyvalent à 80 %, ouverture de ce poste à la catégorie B, grade des rédacteurs territoriaux et rédacteurs territoriaux de seconde classe.

Sous réserve de l'approbation du CST.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE la mise à jour du tableau des effectifs, en annexe, via les modifications suivantes :

- Réduction d'un poste d'agent administratif polyvalent de 20%.
- Augmentation du poste d'agent administratif polyvalent à 80 %, ouverture de ce poste à la catégorie B, grade des rédacteurs territoriaux et rédacteurs territoriaux de seconde classe.

0223112023 : Mise à jour du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide de mettre à jour, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur son poste (emplois précédemment occupés)
- la capacité à exploiter l'expérience acquise et à diffuser son savoir à autrui,
- de l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétences en fonction de l'expérience.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	4 800	12 000	36 210 €

- Catégories B

- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des rédacteurs dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Rédacteurs		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent d'accueil/chargé de l'urbanisme</i>	1 900 €	7 000 €	14 650 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent administratif polyvalent</i>	1 200	3 600	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	1 200	3 600	10 800 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent du service technique</i>	1 200	3 600	10 800 €
Groupe 2	<i>Agent du service périscolaire</i>	1 200	3 600	10 800

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement lors de la première année. Il sera nul ensuite.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien

professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Manière de servir (Esprit d'équipe, implication personnelle, contribution au travail collectif)
- Présentéisme

L'autorité territoriale pourra, réduire, suspendre ou supprimer le CIA à l'agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

- Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité</i>	0 €	3 195 €	6 390 €

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Agent d'accueil/chargé de l'urbanisme</i>	0 €	1 200 €	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agent administratif polyvalent</i>	0 €	1 000 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	ATSEM	0	1 000	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Agent du service technique	0	1 000	1 260 €
Groupe 2	Agent du service périscolaire	0	1 000	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A suivra le sort du traitement lors de la première année.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en Décembre de l'année N et un versement en Juin de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les dispositions de la présente délibération qui prendront effet le 1^{er} mai 2024,
- **ABROGE** la délibération 0405092023 du 5 Septembre 2023 précitée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble de documents se rapportant à cette affaire.

0323112023 : Mise en place d'une régie d'avances et de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une régie d'avances comme suit :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune de Beaucé.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au sein du service administratif situé au 2 rue de Paris 35 133 Beaucé.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes (11) :

1) Carburant	1) Compte d'imputation : 60622
2) Alimentation	2) Compte d'imputation : 60623
3) Fournitures d'entretien	3) Compte d'imputation : 60631
4) Fournitures de petit équipement	4) Compte d'imputation : 60632
5) Fournitures administratives	5) Compte d'imputation : 6064
6) Entretien bâtiment	6) Compte d'imputation : 61522
7) Entretien de matériel roulant	7) Compte d'imputation : 61558
8) Frais de colloques et de séminaires	8) Compte d'imputation : 6185
9) Publications	9) Compte d'imputation : 6237
10) Réception	10) Compte d'imputation : 6257
11) Référencement sur Internet	11) Compte d'imputation : 6238
12) Voyages et déplacements	12) Compte d'imputation : 6251

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

- 1° : Carte bancaire;
- 2° : Virement;
- 3° : Numéraire

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de La Banque Postale.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

- ARTICLE 7** - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum 2 fois par an.
- ARTICLE 8** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 9** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10** - Monsieur le Maire et le comptable public assignataire du SGC Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** La création d'une régie d'avances et de recettes soumise aux conditions ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en place.

0407112024 : Demande de dédommagement sur perte d'exploitation d'un commerçant.

Une demande de dédommagement sur perte d'exploitation, suite aux travaux réalisés le long de la RN 12 en 2024, a été étudiée par la commission Finance le 8 octobre 2024.

Suite à l'examen des documents comptables de l'année considérée ainsi que les 2 années précédentes ainsi que la constatation d'une baisse de fréquentation de la RN12 pendant les travaux. La commission propose au Conseil Municipal le versement d'une indemnité de 2000 euros par commerçant sous réserve d'une demande appuyée de justificatifs comptables.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- OCTROIE** le versement d'une indemnité d'un montant de 2 000 € pour les commerçants impactés par les travaux du réaménagement aux abords de la RN12 qui en auront fait la demande.
- PRECISE** que toute demande devra être accompagnée de justificatifs comptables.

0507112024 : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire expose une demande d'admission en non-valeur qui lui a été transmise par le Trésorier du SGC Fougères au sujet de produits irrécouvrables un total de 109.25 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le Conseil Municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'admettre en non-valeur la créance présentée

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

0607112024 : Redevances dues par GRDF.

La Commune a confié à GRDF la distribution publique de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de concession prenant effet le 4 février 1999 pour une durée de 30 ans.

Conformément à ce contrat, une redevance de fonctionnement dite « R1 » d'un montant de 1 179.70 € va être versée à la Commune au titre de l'exercice 2024.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle la convention entre GRDF et la Commune de Beaucé intervenue le 30 Septembre 2014, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 Septembre 2014 au sujet de l'hébergement d'un concentrateur sur le toit de la salle de sports.

Il est ainsi prévu que la Commune propriétaire des locaux, bénéficie d'une redevance annuelle, laquelle s'élève à 56.74 € pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** que la Commande n° 30000126168 relative à la redevance hébergement des concentrateurs adressée par GRDF, soit honorée pour le montant de 56.74 € indiqué dans le feuillet de gestion.
- **ACCEPTE** le bénéfice de la redevance de fonctionnement dite « R1 » pour 1 179.70 €.

Demande à Monsieur le Maire d'établir les titres de recette correspondants au Nom de GRDF.

0707112024 : Bilan de la concertation et arrêt des ZAER.

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable du Lundi 23 Septembre au Vendredi 11 Octobre et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations. Cette consultation a fait l'objet d'une publication dans la presse.

Le nombre de personnes ayant consigné des observations :

- 0

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) ci-après dans le tableau (*liste exhaustive des filières d'EnR, à adapter à la situation de la commune*) ou conformément au plan annexé :

Détail des filières	Section cadastrale + numéro de parcelle ou numéro du plan annexé	Nom de la ZAER (<i>champ obligatoire à renseigner sur le portail*</i>)	Surfaces (en ha)
ZAER Photovoltaïque			
Photovoltaïque au sol / nouveau projet	AI 087	Aire de grand passage	1.92
Photovoltaïque au sol / nouveau projet	AI 160	Terrain derrière salle de sport	0.21
Photovoltaïque en ombrière / renouvellement			
Photovoltaïque en ombrière / nouveau projet	AI 025	Parking salle des fêtes	0.08
Photovoltaïque sur toiture / nouveau projet	AI 025	Toiture salle Olympie	0.02
Photovoltaïque sur toiture / nouveau projet	AI 025	Toiture salle de sport	0.13
Photovoltaïque autre / nouveau projet	AA 049 / 007 / 009 AA 050 / 003 / 054 AK 001 / AK 005 AA 055 / 001	ZA	14.19
Photovoltaïque autre / nouveau projet			
ZAER Solaire thermique			
Solaire thermique au sol			
Solaire thermique en toiture			
Solaire thermique réseau de chaleur et froid			
ZAER Eolien			
Eolien renouvellement			
Eolien nouveau parc			

ZAER Géothermie

Géothermie de surface
(PAC et réseau de chaleur et
de froid)

Géothermie profonde
(réseau de chaleur et de
froid)

ZAER Biométhane

Biométhane en injection

Biométhane en co-
génération (électricité et
chaleur)

Biométhane réseau de
chaleur et de froid

ZAER Biomasse
Réseau de chaleur et froid

ZAER Hydroélectricité

** portail cartographique EnR dédié à la remontée des ZAER*

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- A la Préfecture d'Ille et Vilaine
- à Fougères Agglomération

0807112024 : Demande de subvention pour un projet de parution d'un livret en Gallo et en Français.

Monsieur le Maire transmet aux Membres du Conseil une demande de subvention concernant la participation à l'édition d'un livret en Gallo et en Français.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une somme de 100 € sous réserve de la mise en place d'une animation ou d'un événement pédagogique en lien avec l'objet de l'ouvrage.

La séance a été déclarée close à 22H00.

Le Président
Stéphane IDLAS

Le Secrétaire de séance
Philippe FRAUCIEL



